

## Commission des finances et des affaires générales

## 04025 - Emploi

Proposition de renouvellement d'une convention relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, membres de la fonction publique territoriale et agents du Département, à conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin, et d'approbation des termes du projet de convention

Rapport n° CP/2018/393

## **Service gestionnaire:**

A440 - Service Gestion

## Résumé:

Le rapport a pour objet de proposer à la Commission Permanente de décider de conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas –Rhin une nouvelle convention relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, membres de la fonction publique territoriale et agents du Département, et d'approuver les termes de ce projet de convention pour une prise d'effet au 1er janvier 2019.

La possibilité pour les employeurs publics ou privés de sapeurs-pompiers volontaires de conclure une convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en vue de préciser les modalités de leur disponibilité opérationnelle et de leur disponibilité pour formation est prévue par l'article L723-11 du Code de la sécurité intérieure.

En application de ce dispositif, initialement mis en œuvre par la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, le Département a conclu avec le SDIS une première convention relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention s'est appliquée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, suite à la délibération n° 916 de la Commission Permanente du 15 novembre 2004.

Le SDIS a souhaité procéder au renouvellement de cette convention, afin de tenir compte de la codification de certains éléments de la loi du 3 mai 1996 dans le Code de la sécurité intérieure, de clarifier certains éléments rédactionnels, et d'inscrire dans la convention le principe de subrogation prévu par la législation.

Il est rappelé qu'en application de l'article 3 de la loi du 3 mai 1996, codifié à l'article L723-12 du Code de la sécurité intérieure, les activités ouvrant droit à autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail sont, d'une part, les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril, et d'autre part, les actions de formation.

Les modifications principales proposées au regard de la convention initiale concernent les modalités de la disponibilité opérationnelle et la mise en œuvre du principe de subrogation.

- S'agissant de la disponibilité opérationnelle, la convention initiale prévoyait l'octroi d'un jour ouvrable de garde par mois durant lequel le sapeur-pompier volontaire était affecté à la garde du centre de secours de sa compagnie, ainsi que la possibilité d'intervenir au titre des missions de secours d'urgence et de protection des personnes sans préciser les modalités de ce type d'intervention. Le projet de convention précise à présent que le sapeur-pompier volontaire, peut être appelé à s'absenter, en sus du jour de garde mensuel, en cas de besoin impératif, dès déclenchement du 2<sup>ème</sup> appel. Cette « disponibilité opérationnelle en 2<sup>ème</sup> appel » induit explicitement une intervention réservée aux situations d'urgence exceptionnelle.
- Par ailleurs, le SDIS a exprimé le souhait de mettre en œuvre le **principe de subrogation** prévu par l'article 7 de la loi du 3 mai 1996, qui précise que « l'employeur public ou privé est subrogé, à sa demande, dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir les indemnités prévues à l'article 11 en cas de maintien, durant son absence, de sa rémunération et des avantages y afférents, et dans la limite de ceux-ci. Les indemnités perçues par l'employeur en application du premier alinéa ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale ».

Il est précisé que cet objectif est poursuivi par le SDIS au niveau de l'ensemble des employeurs, tant publics que privés, ayant souscrit une convention relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, et s'inscrit dans sa volonté d'harmoniser la rédaction des différentes conventions conclues à ce jour.

Aussi, le projet de convention prévoit désormais que le sapeur-pompier volontaire qui se rend sur une intervention ou qui participe à une formation durant son temps de travail conserve le traitement et les avantages sociaux du Département, mais ne peut plus prétendre aux indemnités versées par le SDIS ; ces indemnités seront dorénavant, le cas échéant, reversées au Département.

Le nombre de sapeurs-pompiers volontaires, agents du Département, concernés par le projet de convention s'élève actuellement à 29. Ces agents figurent sur la liste annexée au projet de convention. Celle-ci doit faire l'objet de mises à jour régulières en fonction de l'évolution des effectifs.

Il est ainsi proposé à la Commission Permanente de décider du renouvellement de la convention relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, membres de la fonction publique territoriale et agents du Département, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et d'approuver les termes du projet de convention joint en annexe.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président décide :

- de donner son accord à la conclusion d'une nouvelle convention relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, membres de la fonction publique territoriale, avec effet au 1er janvier 2019 ;
- d'approuver les termes du projet de convention relative à la disponibilité des sapeurspompiers volontaires, membres de la fonction publique territoriale, joint en annexe à la présente délibération ;
- d'autoriser son président à signer cette convention.

Strasbourg, le 02/11/18

Le Président,

Frédéric BIERRY